

# SOCCAN

musique. monde. connectés.

music. people. connected.

## RÈGLEMENTS

ÉTANT LES RÈGLEMENTS RÉGISSANT GÉNÉRALEMENT L'ORGANISATION ET  
L'ADMINISTRATION

DES ACTIVITÉS ET AFFAIRES DE LA

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET  
ÉDITEURS DE MUSIQUE**

PROROGÉE EN VERTU DE LA

*LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF*

**5 DÉCEMBRE 2023**

## RÈGLEMENTS

---

### TABLE DES MATIÈRES

<b>RÈGLEMENTS.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE I INTERPRÉTATION.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE II GÉNÉRAL.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE III CONDITIONS D'ADHÉSION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE IV RÉUNIONS DES MEMBRES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE V CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE VI MISES EN CANDIDATURE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE VII ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE VIII RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE IX RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE X DIRIGEANTS.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE XI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE XII RÈGLEMENTS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE XIII INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE XIV AVIS.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE XV RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....</b>	<b>27</b>

## RÈGLEMENTS

---

### RÈGLEMENTS

étant les règlements régissant généralement l'organisation et l'administration  
des activités et affaires de la

#### **SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE**

prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les corporations à but non lucratif*

### ARTICLE I

#### INTERPRÉTATION

#### **1.01 Définitions :**

Par ce Règlement et ces résolutions de la Société, à moins que le contexte ne réclame le contraire :

- (a) « Administrateurs » signifie Membres Auteurs siégeant au Conseil d'administration (« Administrateurs Auteurs ») et/ou Membres Éditeurs siégeant au Conseil d'administration (« Administrateurs Éditeurs ») et, « Administrateur » étant n'importe quel d'entres eux.
- (b) « Conseil » ou « Conseil d'administration » signifie le conseil d'administration de la Société.
- (c) « Dirigeant » signifie tout dirigeant pouvant être nommé de temps à autre par les Administrateurs.
- (d) « Loi » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c.h. 23, incluant les règlements établis en application de la *Loi* et tout statut ou règlement qui pourrait éventuellement lui être substitués tel qu'amendé de temps à autre.
- (e) « Membres » signifie Membres Auteurs et/ou Membres Éditeurs de la Société et, « Membre » étant n'importe quel d'entres eux.
- (f) « Membre Auteur » signifie un requérant répondant à l'une des conditions d'admission à la Société prévues à l'article 3.03(2) du présent Règlement et dont la demande d'adhésion a été ratifiée par le Conseil.
- (g) « Membre Éditeur » signifie un requérant répondant à l'une des conditions d'admission à la Société prévues à l'article 3.03(3) du présent Règlement et dont la demande d'adhésion a été ratifiée par le Conseil.
- (h) « Redevances de droit d'exécution » signifie aux fins des articles IV, V, VI et VIII et à moins d'indication contraire, toutes redevances perçues pour tout droit sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada ou tout autre droit apparenté ou similaire reconnu dans une loi fédérale ou provinciale ou autrement.

## RÈGLEMENTS

---

- (i) « Règlement » ou « Règlements » signifie le présent Règlement ou tout autre règlement de la Société en vigueur de temps à autre.
- (j) « Société » signifie la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique / Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada et ses successeurs et ayants droit.
- (k) « Statuts » signifie les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement ou les statuts de reconstitution de la Société.
- (l) « Successeur posthume » signifie héritiers, exécuteurs ou administrateurs, selon le cas, du Membre Auteur décédé ayant le droit de jouir des mêmes droits qu'un Membre Auteur décédé en vertu du Règlement, y compris le droit de recevoir des Redevances de droit d'exécution de la Société.
- (m) « Vérificateur » signifie l'expert-comptable nommé pour la Société tel que défini dans la *Loi*.

### 1.02 Dispositions générales :

Dans les Règlements de la Société, les termes qui désignent le singulier incluent le pluriel et vice-versa et, les mots qui désignent un genre comprennent tous les genres et, les références aux personnes incluent les particuliers, les sociétés, les sociétés en nom collectif, les compagnies de fiducie et les organisations non constituées en société.

Outre ce qui est spécifié dans le présent Article I, les mots et expressions définis dans la *Loi* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents Règlements.

Si les Règlements ou les Statuts sont en conflit avec la *Loi*, la *Loi* prévaudra. Si les Règlements entrent en conflit avec les Statuts, les Statuts prévaudront.

## RÈGLEMENTS

---

### ARTICLE II

#### GÉNÉRAL

**2.01 Siège :**

À moins de changement et conformément à la *Loi*, le siège de la Société sera situé dans la province de l'Ontario.

**2.02 Sceau :**

La Société peut avoir un sceau corporatif sous une forme approuvée de temps à autre par les Administrateurs.

**2.03 Année financière :**

À moins de décision contraire des Administrateurs, l'année financière de la Société prendra fin le dernier jour de décembre.

# RÈGLEMENTS

---

## ARTICLE III

### CONDITIONS D'ADHÉSION

#### 3.01 Membres :

Les adhérents à la Société seront composés des personnes qui ont été admises comme membres de la Société conformément au présent règlement.

#### 3.02 Cession :

Comme condition d'adhésion, chaque membre doit céder et est réputé avoir cédé à la Société, l'intérêt et le titre qu'il détient ou qu'il peut détenir dans tous les droits d'exécution pendant la durée de son adhésion à la Société, et cette dernière est habilitée et chargée de percevoir toutes les redevances afférentes à ces droits et de remettre ces redevances au membre conformément aux règles de répartition de la Société, après déduction des frais administratifs appropriés.

#### 3.03 (1) Éligibilité :

Les demandeurs éligibles à l'adhésion doivent répondre aux critères suivants :

#### (2) Membres Auteurs :

Un demandeur d'adhésion au titre de Membre Auteur doit remplir une (1) des conditions suivantes avant d'être considéré comme membre de la Société :

- (a) Le demandeur est l'auteur ou le coauteur d'au moins une (1) œuvre musicale ou des paroles d'au moins une (1) œuvre musicale publiée par une personne ou une compagnie faisant affaire comme éditeur de musique ;
- (b) Le demandeur est l'auteur ou le coauteur d'au moins une (1) œuvre musicale ou des paroles d'au moins une (1) œuvre musicale enregistrée par une personne ou une compagnie faisant affaire comme compagnie de disques ;
- (c) Le demandeur est l'auteur ou le coauteur d'au moins une (1) œuvre musicale ou des paroles d'au moins une (1) œuvre musicale qui a été ou qui sera exécutée en vertu d'une licence accordée par la Société ;
- (d) Le Membre Auteur demandeur d'adhésion comprend toute personne qui a acquis, par testament ou en vertu d'une loi, le droit, le titre et l'intérêt d'un auteur décédé dans une œuvre musicale autrement visée en sous-paragraphe a), b) ou c) ci-dessus.

## RÈGLEMENTS

---

### **(3) Membres Éditeurs :**

Un demandeur d'adhésion au titre de Membre Éditeur doit remplir une (1) des conditions suivantes avant d'être considéré comme membre de la Société :

- (a) Le demandeur doit établir qu'il est titulaire du droit d'auteur d'au moins cinq (5) œuvres musicales protégées par le droit d'auteur dont un Membre Auteur de la Société, ou un Canadien en est l'auteur ou le coauteur ;
- (b) Le demandeur doit établir qu'il a le droit, en vertu d'un contrat, de recevoir la part de l'éditeur des droits d'exécution d'au moins cinq (5) œuvres protégées par le droit d'auteur et dont un Membre Auteur de la Société ou un Canadien en est l'auteur ou le coauteur ;

Aux sous-paragraphes (a) et (b) du présent paragraphe (3), le demandeur doit établir sa propriété en fournissant à la Société des documents démontrant la cession du droit d'auteur de ces œuvres musicales ou la cession du droit de recevoir la part de l'éditeur de tous crédits d'exécution pour ces cinq (5) œuvres musicales.

### **3.04 Demandes :**

Toute personne éligible qui présente une demande d'adhésion à la Société doit le faire sous la forme et de la manière prescrite par les Administrateurs de temps à autre. Les Administrateurs peuvent approuver ces demandes à leur seule discrétion.

### **3.05 Durée de l'adhésion :**

- (a) La durée de l'adhésion à la Société est de deux (2) ans et peut être automatiquement prolongée pour des périodes successives de deux (2) ans si ce Membre est en règle selon les Règlements et toute autre règle et règlement applicables de la Société.
- (b) L'adhésion d'un Membre Auteur ne prend pas fin à son décès, mais continuera à titre de Successeur posthume et est par ailleurs assujettie aux présents Règlements.

### **3.06 Démission :**

Un Membre peut démissionner de son adhésion à la Société après deux (2) ans en présentant un avis écrit de démission à la Société au moins trois (3) mois avant la fin de toute période de deux (2) ans.

# RÈGLEMENTS

---

## ARTICLE IV

### RÉUNIONS DES MEMBRES

#### **4.01 Assemblée annuelle :**

Les Administrateurs convoquent une assemblée annuelle des Membres qui se tiendra à tel jour et à telle heure, sous réserve des exigences de la *Loi*, aux fins de présenter les rapports et les états qui doivent être déposés devant les Membres de l'assemblée annuelle en conformité avec la *Loi*, de nommer le Vérificateur, d'élire les Administrateurs (si nécessaire) et de traiter de toute autre question dont il y a lieu de saisir l'assemblée.

#### **4.02 Autres réunions :**

Les Administrateurs peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des Membres. Sous réserve des exigences de la *Loi*, une assemblée extraordinaire des Membres sera convoquée par les Administrateurs sur demande écrite des Membres représentant cinq (5) pour cent des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des Membres dont la tenue est demandée. Si les Administrateurs ne convoquent pas de réunion dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout Membre ayant signé la demande peut convoquer la réunion.

#### **4.03 Lieu des réunions :**

Les assemblées des Membres peuvent avoir lieu n'importe où au Canada ou par moyens électroniques, conformément à la *Loi*, comme déterminé par les Administrateurs ou autrement indiqué dans le présent Règlement.

#### **4.04 Avis de réunion :**

La Société enverra un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une réunion des Membres, à chaque Membre ayant droit de vote lors de l'assemblée :

- (a) par communication téléphonique, électronique ou autre moyen de communication à chaque Membre habilité à voter à l'assemblée, pendant une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
- (b) par affichage de l'avis sur un tableau ou le site Web de la Société sur lequel les activités de la Société sont régulièrement affichées et qui est situé dans un endroit habituellement fréquenté par les Membres, au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Nonobstant ce qui précède, si un Membre ayant le droit de voter demande qu'un avis de convocation à une assemblée des Membres soit fourni par des moyens non électroniques, l'avis de convocation sera donné à ce Membre par courrier, par messagerie ou par livraison personnelle pendant une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.



## RÈGLEMENTS

---

L'avis d'une assemblée extraordinaire des Membres doit indiquer la nature des questions à examiner lors de cette réunion de manière suffisamment détaillée afin d'être raisonnablement comprise par les Membres pour permettre une prise de décision éclairée et indiquer le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Tous les avis doivent contenir soit un formulaire de procuration, soit une déclaration du droit du Membre d'utiliser une procuration à l'assemblée pour laquelle l'avis est donné.

L'avis d'une assemblée des Membres doit préciser que chaque Membre ayant le droit de voter à cette assemblée peut le faire au moyen du système de vote électronique de la Société et le mettre à disposition à cette fin.

La Société enverra au Vérificateur un avis de la date, l'heure et du lieu de toute assemblée des Membres pendant une période de vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant le jour où l'assemblée doit avoir lieu.

### **4.05 Renonciation :**

La personne en droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des Membres peut y renoncer; sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

### **4.06 Président de la réunion :**

Le président du Conseil préside toute réunion des Membres. Si le président du Conseil n'est pas présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour le début de la réunion, les administrateurs présents choisiront l'un (1) d'entre eux, ou le chef de la direction, pour présider la réunion.

### **4.07 Personnes habilitées à assister :**

- (a) Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des Membres seront les Membres ayant le droit d'y voter, les Administrateurs, le Vérificateur et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou exigent en vertu de toute disposition de la *Loi* ou des statuts ou du règlement d'être présentes à la réunion. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des Membres présents à l'assemblée.
- (b) Un Membre peut assister à toute réunion des Membres en personne, par communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate entre eux pendant la réunion (si la Société met à disposition un tel moyen de communication) ou par procuration conformément aux dispositions de la section 4.10.

### **4.08 Quorum :**

Le quorum à toute réunion des Membres est de vingt-cinq (25) Membres ayant le droit de voter à la réunion. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des Membres, les Membres présents

## RÈGLEMENTS

---

peuvent procéder aux affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint tout au long de l'assemblée.

### 4.09 Vote :

Tout vote peut avoir lieu entièrement par communication téléphonique, électronique ou autre. Si la Société organise un tel vote, la Société doit mettre à disposition un moyen de communication permettant de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure et à permettre que les votes comptabilisés soient présentés à la Société sans qu'il soit possible pour la Société d'identifier comment chaque Membre a voté.

### 4.10 Vote des Membres absents :

Un Membre habilité à voter à une assemblée des Membres peut voter par procuration en nommant par écrit un mandataire, et un ou plusieurs mandataires suppléants, qui ne sont pas tenus d'être Membres et qui pourront assister à la réunion et y agir de la façon et dans la mesure permise par la procuration et en vertu de l'autorité qu'elle confère sous réserve des exigences de la *Loi*. Un Membre doit envoyer à la Société un avis de nomination du mandataire au plus tard à la date et à l'heure précisées dans l'avis de convocation de l'assemblée des Membres.

### 4.11 Mise aux voix :

Lors de toute assemblée des Membres, chaque résolution doit, sauf disposition contraire à la *Loi* ou des Règlements de la Société, être déterminée par une majorité des votes exprimés par les Membres Auteurs et une majorité distincte des votes exprimés par les Membres Éditeurs.

### 4.12 Droit de vote :

- (a) **Élections des Administrateurs** : Lors des élections des Administrateurs, un Membre Auteur ne peut voter que pour des Membres Auteurs qui sont candidats et le vote du Membre Auteur n'est pas transférable, et un Membre Éditeur ne peut voter que pour des Membres Éditeurs qui sont candidats.
- (b) **Membres Auteurs** : Sous réserve d'un maximum de vingt (20) votes, chaque Membre Auteur qui a reçu des Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente dispose d'une (1) voix, plus une (1) voix par chaque tranche de cinq cents dollars (500 \$) ou partie de chaque tranche de cinq cents dollars (500 \$) reçue au cours de cette année civile précédente qui est en sus des premiers cinq cents dollars (500 \$) reçus.
- (c) **Membres Éditeurs** : Sous réserve d'un maximum de dix (10) votes, chaque Membre Éditeur qui a reçu des Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente dispose d'une (1) voix, plus une (1) voix par chaque tranche de mille dollars (1 000 \$) ou partie de chaque tranche de mille dollars (1 000 \$) reçue au cours de cette année civile précédente qui est en sus des premiers deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) reçus.

## RÈGLEMENTS

---

- (d) **Successes posthumes** : Chaque Successeur posthume aura droit aux mêmes droits de vote qu'un Membre Auteur décrit au paragraphe (b) ci-dessus.
- (e) **En l'absence de redevances** : Sous réserve des statuts, un Membre qui n'a pas reçu de Redevance de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente n'a pas le droit de voter.

### 4.13 Absence de voix prépondérante :

En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée des Membres, le président de l'assemblée n'a pas droit, en plus de sa voix initiale, à une voix supplémentaire ou prépondérante.

### 4.14 Erreurs, omissions ou retards :

Aucune erreur, omission ou retard,

- (a) lors de la remise d'un avis de convocation d'une assemblée annuelle, assemblée extraordinaire ou assemblée ajournée des Membres,
  - (b) dans le cadre du processus de mise en candidature et d'élection des Administrateurs,
- n'invalidera cette assemblée ou cette élection, ou annulera toute procédure prise en conséquence.

# RÈGLEMENTS

---

## ARTICLE V

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 5.01 Fonction des administrateurs :

Les Administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de la Société ou en surveillent la gestion.

#### 5.02 Nombre d'administrateurs :

- (a) Le nombre d'Administrateurs est établi à dix-huit (18) Administrateurs, dont neuf (9) sont Administrateurs Auteurs et neuf (9) sont Administrateurs Éditeurs.
- (b) Comme prévu aux Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir de nommer des Administrateurs supplémentaires, choisis parmi les Membres, à condition que :
  - (i) Toutes les nominations soient faites en paires, à savoir une (1) nomination pour l'Administrateur Auteur et une (1) nomination pour l'Administrateur Éditeur.
  - (ii) Le mandat de ces Administrateurs nommés expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres. ;
  - (iii) Le nombre maximum de nominations supplémentaires par les Administrateurs ne doit pas dépasser 1/3 du nombre d'Administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle des membres.

#### 5.03 (1) Objectifs de composition du conseil :

Sans limiter les objectifs de compétences et de qualités qui peuvent être adoptés par les Administrateurs de temps à autre, la Société souhaite un conseil qui satisfait aux objectifs de composition du Conseil énoncés dans la présente section 5.03.

#### (2) Représentation régionale :

Les objectifs de représentation régionale pour la composition du Conseil sont les suivants :

- (a) Trois (3) Administrateurs résident dans l'Ouest. Le terme « Ouest » désigne les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ainsi que des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut. Deux (2) de ces Administrateurs sont des Membres Auteurs et un (1) est un Membre Éditeur.
- (b) Six (6) Administrateurs résident dans la province de Québec. Trois (3) sont des Membres Auteurs et trois (3) des Membres Éditeurs.

## RÈGLEMENTS

---

- (c) Neuf (9) Administrateurs résident dans l'Est. Le terme « Est » désigne les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Quatre (4) sont des Membres Auteurs et cinq (5) des Membres Éditeurs.
- (d) « Réside » signifie :
  - (i) dans le cas d'un Membre Auteur, l'endroit où le Membre Auteur a son lieu de résidence principal ou, dans le cas d'un Membre Auteur qui n'a plus de lieu de résidence principale au Canada, l'endroit que le Membre Auteur déclare comme ancienne résidence principale canadienne; et
  - (ii) dans le cas d'un Membre Éditeur, l'endroit principal au Canada où le Membre Éditeur exerce ses activités d'affaires.

### **(3) Représentation francophone :**

Les objectifs de représentation francophone pour la composition du Conseil sont les suivants :

- (a) Six (6) Administrateurs sont francophones, dont trois (3) sont des Administrateurs Auteurs et trois (3) sont des Administrateurs Éditeurs. Au moins deux (2) Administrateurs Auteurs sont des créateurs de chansons en français.
- (b) « Francophone » signifie :
  - (i) dans le cas d'un Membre Auteur, une personne qui s'exprime en français et qui déclare, de façon raisonnable, être francophone et
  - (ii) dans le cas d'un Membre Éditeur, une entreprise d'édition musicale qui déclare, de façon raisonnable, être éditeur de musique francophone.

### **(4) Représentation de musique audiovisuelle :**

Les objectifs de représentation de musique audiovisuelle pour la composition du Conseil sont les suivants :

- (a) Deux (2) Administrateurs sont créateurs de musique audiovisuelle.
- (b) « Musique audiovisuelle » signifie, dans le cas d'un Membre Auteur, une personne qui déclare, de façon raisonnable, être un créateur de musique audiovisuelle et est actif comme créateur de musique audiovisuelle. L'expression « musique audiovisuelle » signifie, sans toutefois s'y limiter, à ce qui communément fait référence dans le milieu musical à la musique créée expressément pour accompagner des images, ou une série d'images reliées, en relation synchronisée, y compris la musique faisant partie de films, d'émissions de télévision, de jeux vidéo, et d'autres représentations visuelles.

## RÈGLEMENTS

---

### (5) Représentation de musique autre que la musique audiovisuelle :

Les objectifs de représentation de la musique autre que la musique audiovisuelle pour le Conseil sont les suivants :

- (a) Cinq (5) des Administrateurs sont des créateurs de musique autre que la musique audiovisuelle, dont au moins un (1) réside dans l'Ouest, deux (2) résident dans l'Est et deux (2) résident au Québec.
- (b) « Musique autre que la musique audiovisuelle » signifie, dans le cas des Membres Auteurs, un individu qui déclare, de façon raisonnable, créateur de musique autre que la musique audiovisuelle, et crée de la musique ou des chansons comprenant, mais sans toutefois s'y limiter, au pop, au country, au rock, au blues, à la nouvelle musique classique, au folk et au jazz.

### 5.04 Inhabilité

Conformément à la *Loi*, les personnes suivantes ne peuvent être admissibles à la fonction

- (a) les personnes physiques de moins de dix-huit ans;
- (b) les personnes physiques qui sont incapables;
- (c) les personnes autres que les personnes physiques; et
- (d) les personnes qui ont le statut de failli.

### 5.05 Non-admissibilité :

Outre toute disposition ou restriction d'éligibilité prévue par la *Loi*, les personnes suivantes ne sont pas éligibles aux élections pour le Conseil d'administration :

- (a) un Membre Auteur qui a reçu moins de trois cents dollars (300 \$) de Redevances de droits d'exécution totales de la Société au cours des trois (3) années civiles précédentes ;
- (b) un Membre Éditeur qui a reçu moins de trois mille dollars (3 000 \$) de Redevances de droits d'exécution totales de la Société au cours des trois (3) années civiles précédentes ;
- (c) en tant que représentant d'un Membre Éditeur, plus d'un (1) représentant d'un groupe de Membres Éditeurs affiliés (à cette fin, « affilié » signifie un groupe de deux (2) maisons d'édition ou plus dont l'une (1) détient un bloc de contrôle ou qui sont toutes sous le contrôle direct ou indirect de toute autre personne, société en nom collectif, entreprise, association ou société) ;

## RÈGLEMENTS

---

- (d) un Membre qui
  - (i) a présenté une demande de cession ou qui a fait l'objet d'une demande de cession de ses biens en raison d'une faillite ;
  - (ii) a le statut de failli non libéré ;
  - (iii) dont les biens ont été confiés à un séquestre, un syndic ou un liquidateur de leurs actifs ; ou
  - (iv) dont les biens ont été cédés au profit de ses créanciers (aux fins du présent article, « Membre » signifie un individu qui est un Membre Auteur, un Membre Éditeur ou le représentant d'un Membre Éditeur) ;
- (e) un Membre Auteur et un représentant d'un Membre Éditeur qui est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, directement ou indirectement par ce Membre Auteur (dans le cas où les deux sont proposés comme candidats, l'un d'eux doit retirer sa candidature) ;
- (f) en tant que représentant d'un Membre Éditeur, toute personne qui n'est ni citoyen(ne) canadien(ne) ni n'a son lieu de résidence principal au Canada ; ou
- (g) un Successeur posthume.

### 5.06 Mandat des administrateurs élus:

Les Administrateurs élus occuperont leurs fonctions pour des mandats respectifs d'une durée maximale de quatre (4) ans.

### 5.07 Durée des mandats :

Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les Administrateurs élus lors d'une assemblée soit de la même durée.

### 5.08 Vacance d'un poste :

Un Administrateur de la Société cesse d'exercer ses fonctions :

- (a) lorsqu'il décède ;
- (b) lorsqu'il démissionne ;
- (c) lorsqu'il est révoqué conformément à la *Loi*;
- (d) lorsqu'il est disqualifié conformément à l'article 5.04 ;
- (e) dans le cas d'un Administrateur qui est un représentant d'un Membre Éditeur, dès qu'il cesse

## RÈGLEMENTS

---

- (i) de représenter le Membre Éditeur que l'Administrateur représentait lors de sa dernière élection ou nomination ; ou
  - (ii) d'être citoyen canadien et avoir un lieu de résidence principal au Canada ;  
ou
- (f) dans le cas d'un Administrateur qui est un représentant d'un Membre Éditeur, lorsque le Membre Éditeur a :
- (i) fait l'objet d'une cession de faillite déposée par ou contre lui ;
  - (ii) a été déclaré failli non libéré ;
  - (iii) a fait nommer un séquestre, un fiduciaire ou un liquidateur pour ses actifs ;  
ou
  - (iv) a fait l'objet d'une cession au profit de ses créanciers.

### 5.09 Révocation des Administrateurs par les Membres :

Sous réserve des exigences et des procédures applicables de la *Loi*:

- (a) Les Membres Auteurs peuvent, par résolution ordinaire, lors d'une réunion extraordinaire, révoquer tout Administrateur Auteur de ses fonctions. Un poste vacant créé par la révocation d'un Administrateur peut être pourvu lors de l'assemblée des Membres au cours de laquelle l'Administrateur est révoqué ou, s'il n'est pas ainsi comblé, peut être pourvu en vertu de l'article 5.09.
- (b) Les Membres Éditeurs peuvent, par résolution ordinaire lors d'une réunion extraordinaire, révoquer tout Administrateur Éditeur de ses fonctions. Un poste vacant créé par la révocation d'un Administrateur peut être pourvu lors de l'assemblée des Membres au cours de laquelle l'Administrateur est révoqué ou, s'il n'est pas ainsi comblé, peut être pourvu en vertu de l'article 5.09.

### 5.10 Manière de combler les vacances :

Sous réserve de la *Loi*, en cas de vacance au sein du Conseil d'administration, un quorum du Conseil d'administration peut combler cette vacance. Il est souhaitable que tous les postes vacants soient pourvus de manière à atteindre les objectifs de composition du Conseil décrits à la section 5.03.



# RÈGLEMENTS

---

## ARTICLE VI

### MISES EN CANDIDATURE

#### 6.01 Comités de mise en candidature :

- (a) **Comité de mise en candidature des Auteurs :** Un comité de mise en candidature des Auteurs composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) Membres Auteurs (dont la majorité ont reçu des Redevances sur les droits d'exécution de la Société) sera nommé par les Administrateurs Auteurs pour la durée que les Administrateurs peuvent déterminer. Les Administrateurs Auteurs désigneront une (1) des personnes ainsi nommées comme président. Aucun membre du comité de mise en candidature des Auteurs ne peut se porter candidat au Conseil d'administration.
- (b) **Comité de mise en candidature des Éditeurs :** Un comité de mise en candidature des Éditeurs composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes (dont la majorité ont reçu des Redevances de droits d'exécution de la Société) sera nommé par les Administrateurs Éditeurs pour la durée que les Administrateurs pourront déterminer. Les Administrateurs Éditeurs désigneront une (1) des personnes ainsi nommées comme président. Aucun membre du comité de mise en candidature des Éditeurs ne peut se porter candidat au Conseil d'administration.
- (c) **Réunions conjointes :** Le comité de mise en candidature des Auteurs et le comité de mise en candidature des Éditeurs se réuniront aux moments que le président du Conseil peut déterminer, dans le but, entre autres, d'atteindre les objectifs de composition du Conseil tels qu'énoncés à la section 5.03, et tout autre objectif de compétences et qualités que les Administrateurs peuvent fixer de temps à autre.

#### 6.02 Procédure de mise en candidature :

Les candidats à l'élection au Conseil d'administration seront désignés de la manière suivante :

##### (a) **Administrateurs sortants :**

Les comités de mise en candidature considèrent automatiquement chaque Administrateur sortant comme candidat à la réélection, à moins que l'Administrateur sortant ne soit inéligible en vertu du présent Règlement, qu'il ait servi pendant la période maximale autorisée en vertu de toute politique adoptée par les Administrateurs ou qu'il donne d'autres instructions par écrit.

##### (b) **Comités de mise en candidature :**

Chaque comité de mise en candidature établira une liste de candidats pour l'élection des Administrateurs comme suit :

- (i) le nombre de candidats sur chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes vacants à la prochaine assemblée annuelle des Membres ;

## RÈGLEMENTS

---

- (ii) les candidats sur chaque liste doivent satisfaire les objectifs de composition du Conseil tels qu'énoncés à la section 5.03 et aux autres objectifs de compétences et de qualités que les Administrateurs peuvent fixer de temps à autre ; et
- (iii) les comités de mise en candidature doivent obtenir le consentement écrit de chaque candidat qu'ils proposent.

(c) **Mise en candidature par pétition :**

Un Membre peut être inclus sur la liste des candidats, à condition que ce Membre remette à la Société un formulaire de mise en candidature signé par ce Membre et au moins vingt-cinq (25) autres Membres ayant le droit de voter pour ce Membre. Chacun de ces formulaires de mise en candidature doit être remis à la Société au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'anniversaire de l'assemblée annuelle précédente des Membres.

**6.03 Avis des candidats aux membres :**

Une liste de tous les candidats proposés conformément à l'article 6.02 ci-dessus doit être mise à la disposition de chaque Membre, avant l'assemblée annuelle des Membres, et aucune candidature supplémentaire pour l'élection des Administrateurs ne peut être faite lors de l'assemblée annuelle des Membres.

## RÈGLEMENTS

---

### ARTICLE VII

#### ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

##### **7.01 Fréquence :**

L'élection des Administrateurs aura lieu à chaque assemblée annuelle des Membres au cours de laquelle le mandat d'un ou plusieurs Administrateurs vient à échéance.

##### **7.02 Scrutateurs :**

Les Administrateurs nomment une société de fiducie, des scrutateurs professionnels ou un cabinet de comptables agréés pour agir à titre de scrutateur en ce qui concerne l'élection des Administrateurs.

##### **7.03 Renseignements sur le vote :**

- (a) La Société fournira à chaque Membre votant, des instructions sur la manière d'élire les candidats de la liste de candidats potentiels aux postes d'Administrateurs, en utilisant le système de vote électronique que la Société a mis à disposition à cette fin.
- (b) Tous les votes exprimés via le système de vote électronique doivent l'être au plus tard à la date de l'assemblée annuelle. Les votes reçus après cette date ne seront pas pris en compte.

##### **7.04 Rapport du scrutateur :**

Après avoir dépouillé les votes exprimés, le scrutateur fera rapport des noms des candidats élus au président du Conseil, dès que possible après la clôture du vote.

##### **7.05 Vote confidentiel :**

Le scrutateur gardera confidentielle toute information pouvant indiquer comment un ou plusieurs Membres en particulier auront pu voter.

### ARTICLE VIII

#### RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 8.01 Réunions du Conseil :

###### (1) Convocation des réunions :

Les réunions des Administrateurs peuvent être convoquées par le président du Conseil d'administration ou par au moins cinq (5) Administrateurs Auteurs et cinq (5) Administrateurs Éditeurs.

###### (2) Avis de convocation :

Un avis de la date, l'heure et du lieu de chaque réunion des Administrateurs doit être donné à chaque Administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu.

Aucun avis de convocation ne sera nécessaire si tous les Administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents renoncent à l'avis ou signifient autrement leur consentement à la tenue d'une telle réunion.

###### (3) Fréquence des réunions :

Les Administrateurs se réunissent au moins quatre (4) fois par an.

###### (4) Participation par téléphone ou tout autre moyen de communication :

Tout Administrateur peut participer à une réunion des Administrateurs ou à une réunion de comité d'Administrateurs à l'aide d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants à la réunion de communiquer de manière adéquate entre eux. Un Administrateur participant ainsi est alors réputé, aux fins de la Loi, être présent à cette réunion.

##### 8.02 Président :

Le président du Conseil, tel que nommé par les Administrateurs, préside toute réunion des Administrateurs. Si le président du Conseil n'est pas présent, les Administrateurs présents choisissent un (1) d'entre eux pour agir à titre de président de la réunion.

##### 8.03 Vote :

###### (1) Votes pour gouverner :

À toutes les réunions des Administrateurs, chaque résolution est décidée à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire des Règlements. En cas d'égalité des voix, le

## RÈGLEMENTS

---

président n'a pas droit, en plus de sa voix initiale, à une voix supplémentaire ou prépondérante.

### **(2) Majorité spéciale :**

Toute règle ou règlement adopté ou promulgué par les Administrateurs qui concerne ou établit le montant, le système ou la méthode de répartition des Redevances de droits d'exécution aux Membres nécessite un vote favorable des trois quarts (3/4) des Administrateurs présents à la réunion des Administrateurs.

### **8.04 Quorum :**

La majorité des Administrateurs Auteurs et la majorité des Administrateurs Éditeurs constituent le quorum à toute réunion des Administrateurs.

### **8.05 Résolutions écrites :**

Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion des Administrateurs est valide tout comme si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil.

### **8.06 (1) Comités :**

Les Administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs comités d'Administrateurs de temps à autre et, sous réserve de la *Loi*, déléguer aux comités n'importe quel pouvoir des Administrateurs.

### **(2) Membres supplémentaires des comités :**

Chaque comité peut recommander au Conseil d'administration l'ajout d'au plus deux (2) membres sans droit de vote, sous condition qu'ils soient des Membres et non des Administrateurs.

### **8.07 Confidentialité :**

Tout sujet, y compris, sans s'y limiter, sous forme de communications écrites, discuté ou soulevé lors d'une réunion des Administrateurs ou de toute réunion de comité sera considéré confidentiel. Il est interdit à un Administrateur de divulguer à des personnes autres que les autres Administrateurs, tout renseignement confidentiel sauf si la loi l'exige.

# RÈGLEMENTS

---

## ARTICLE IX

### RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

#### **9.01 Rémunération annuelle :**

Les Administrateurs peuvent recevoir une rémunération annuelle qui est autorisée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

#### **9.02 Rémunération pour les réunions :**

Les Administrateurs peuvent recevoir une rémunération pour leur participation aux réunions du Conseil et aux comités du Conseil, comme cela est autorisé de temps à autre par résolution du Conseil d'administration. Les Administrateurs seront remboursés de leurs frais de déplacement et autres dépenses dûment engagés par eux pour assister aux réunions du Conseil et aux comités du Conseil.

## RÈGLEMENTS

---

### ARTICLE X

#### DIRIGEANTS

##### **10.01 Nomination des Dirigeants :**

Les Administrateurs peuvent nommer les individus aux postes qu'ils jugent appropriés.

##### **10.02 Responsabilités des Dirigeants :**

Les Dirigeants assument les responsabilités que les Administrateurs jugent nécessaires.

##### **10.03 Délégation de pouvoirs :**

Sous réserve des exigences de la *Loi*, les Administrateurs ont le pouvoir de déléguer des pouvoirs au chef de la direction et à tout autre Dirigeant selon ce que les Administrateurs peuvent déterminer.

##### **10.04 Durée du mandat et révocation :**

La durée du mandat des Dirigeants est déterminée de temps à autre par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent révoquer un Dirigeant de la Société à tout moment.

# RÈGLEMENTS

---

## ARTICLE XI

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION

#### **11.01 Livres et documents :**

La Société tient, à son siège social ou en tout autre lieu au Canada désigné par les Administrateurs, les livres requis par la *Loi*.

#### **11.02 Nomination du vérificateur :**

Les Membres nomment, par résolution ordinaire, à chaque assemblée annuelle, un Vérificateur dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

#### **11.03 Révocation du vérificateur :**

Les Membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des Membres convoquée à cet effet, révoquer tout Vérificateur avant l'expiration de son mandat et peuvent, par résolution ordinaire, élire tout autre expert-comptable à sa place pour le reste du mandat.

#### **11.04 Manière de combler la vacance :**

Sous réserve de l'article 11.03, les Administrateurs combleront immédiatement toute vacance du poste de Vérificateur.

#### **11.05 États financiers annuels :**

Les Administrateurs présentent aux membres, à l'assemblée annuelle, les états financiers exigés par la *Loi* et le rapport du Vérificateur.

La Société peut, au lieu d'envoyer aux Membres des copies des états financiers annuels et des documents connexes visés par la *Loi*, publier un avis aux Membres indiquant que les états financiers annuels et les documents connexes sont disponibles sur le site Internet de la Société et à son siège social. Tout Membre peut, sur demande, obtenir gratuitement un exemplaire au siège social ou par courrier prépayé.

#### **11.06 Confidentialité :**

La Société doit, en tout temps, garder confidentielle toute information relative aux revenus individuels des Membres.



## RÈGLEMENTS

---

### ARTICLE XII

#### RÈGLEMENTS

#### 12.01 Règlements :

- (a) Les Administrateurs peuvent créer, modifier ou abroger par résolution tous les règlements relatifs aux activités ou affaires de la Société sauf à l'égard des questions précisées au paragraphe 197(1) de la *Loi*.
- (b) Les Administrateurs soumettent le règlement, l'amendement ou l'abrogation aux Membres à la prochaine réunion des Membres et ceux-ci peuvent confirmer, rejeter ou modifier par voie de résolution ordinaire le règlement, l'amendement ou l'abrogation.
- (c) Sous réserve des dispositions de la *Loi*, le règlement, l'amendement ou l'abrogation entre en vigueur à la date de la résolution des Administrateurs. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé comme modifié, par les Membres, il reste en vigueur sous la forme qu'il a été confirmé.
- (d) Le règlement, l'amendement ou l'abrogation cessent d'être en vigueur s'il n'est pas soumis par les Administrateurs aux Membres comme l'exige le paragraphe (b) ou s'il est rejeté par les Membres.
- (e) Lorsqu'un règlement, un amendement ou une abrogation cessent d'être en vigueur, une résolution ultérieure des Administrateurs qui a essentiellement le même objet ou le même effet n'entre en vigueur que lorsqu'elle est confirmée, ou confirmée telle qu'amendée, par les Membres.

#### 12.02 Règlements antérieurs :

Tous les règlements antérieurs de la Société sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de ces Règlements.

## RÈGLEMENTS

---

### ARTICLE XIII

#### INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

##### 13.01 Indemnisation :

- (a) La Société indemniserà ses Administrateurs, ses Dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant — ou exercent ou ont exercé des fonctions analogues — pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre.
- (b) La Société peut avancer des fonds pour permettre à toute personne physique visée au paragraphe (a) d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses connexes, à charge de remboursement si elle ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (c).
- (c) La Société ne peut indemniser la personne physique en vertu du paragraphe (a) que si celle-ci :
  - (i) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'organisation;
  - (ii) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- (d) Avec l'approbation du tribunal, l'organisation peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à toute personne physique visée au paragraphe (a) les fonds visés au paragraphe (2) ou l'indemniser des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions, si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe (c).
- (e) La Société peut souscrire au profit des personnes physiques visées au paragraphe (a) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation, soit pour avoir, sur demande de l'organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant — ou exercé des fonctions analogues — pour une autre entité.

## RÈGLEMENTS

---

### ARTICLE XIV

#### AVIS

##### **14.01 Par courrier ou par voie électronique :**

À chaque fois, en vertu des dispositions de la *Loi*, les Statuts ou les Règlements, qu'un avis ou un document doit être remis à un Administrateur ou à un Membre, cet avis ou ce document est réputé avoir été signifié s'il est livré en personne ou par courrier à son adresse, tel qu'elle apparaît dans les archives de la Société ou s'il est envoyé par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse enregistrée de cet Administrateur ou Membre à cette fin. Un avis ou un document sera réputé avoir été reçu le cinquième (5e) jour suivant la date de mise à la poste. Un avis ou un document envoyé par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre sera réputé avoir été donné au moment où il a été livré à l'adresse enregistrée de l'Administrateur ou du Membre.

##### **14.02 Renonciation :**

À chaque fois qu'un avis ou un document doit être donné en vertu des dispositions de la *Loi*, les Statuts ou les Règlements, l'envoi peut être annulé ou le délai pour l'avis ou le document peut être annulé ou abrégé à tout moment avec le consentement écrit de la personne ayant droit à l'avis ou au document.

## RÈGLEMENTS

---

### ARTICLE XV

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

**15.01** Lorsqu'un différend ou une controverse entre les Membres, les Administrateurs, les Dirigeants ou les membres des comités de la Société sur l'interprétation des Statuts ou des Règlements n'est pas résolu lors de rencontres privées entre les parties, le différend ou la controverse sera réglé par le processus suivant de règlement de différends à l'exclusion de toute personne intentant une poursuite ou une action judiciaire :

- (a) le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario) ou de toute autre manière convenue entre les parties. Toute procédure liée à l'arbitrage concerné sera gardée confidentielle et aucune divulgation de quelque ordre que ce soit n'aura lieu et elle ne fera l'objet d'aucun recours en appel sur des questions de fond ou de loi ou un mélange de faits et de lois; et
- (b) tous les frais d'arbitrage seront payés par la partie déterminée par l'arbitre.

\* \* \* \* \*

FAIT par les Administrateurs en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ce 30e jour d'octobre 2023.

APPROUVÉ par les Membres en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ce 5e jour de décembre 2023.